

Arrêt

**n° 51 227 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.-C. FRERE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté la Guinée le 7 novembre 2006 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 8 du même mois. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 juillet 2007, en raison d'un manque total de crédibilité, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers par un arrêt rendu le 26 novembre 2007. En septembre 2008, vous auriez reçu en Belgique une convocation de vos autorités ainsi qu'une lettre de votre épouse. Le 5 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base de ces documents dans le but de tenter de rétablir la crédibilité des faits invoqués en première demande et qui faisait défaut. Vous produisez également à l'Office des étrangers un extrait d'acte de naissance. Lors de votre audition par le Commissariat général, vous déposez un article issu d'internet ainsi qu'une autre lettre de votre

épouse datée du 26 mars 2009. Vous n'auriez pas quitté le territoire depuis votre première demande d'asile.

Le 29 mai 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 4 août 2009, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. L'arrêt de refus pris par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 novembre 2007 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers estime que vous n'avez pas pu établir à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison d'une absence de crédibilité. Ainsi, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux aurait pris un arrêt différent de celui du 26 novembre 2007 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors du traitement de votre première demande d'asile.

Vous déposez deux lettres manuscrites émanant de votre épouse, [K. D.], datées du 16 octobre 2008 et du 26 mars 2009. Relevons que ces documents émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos antérieurs.

Concernant l'article tiré d'Internet daté du 19 mai 2009 que vous déposez, soulignons qu'il s'agit d'un article de presse faisant référence à une situation générale en Guinée et qui n'atteste en rien des problèmes invoqués par vous à l'appui de votre première demande d'asile.

Concernant la convocation à vous présenter au commissariat de Coronthie datée du 18 septembre 2008 que vous déposez, il n'y est pas fait mention de la raison pour laquelle elle a été émise et ne permet donc pas d'attester qu'elle a un quelconque lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu ce document en septembre 2008 (voir audition Commissariat général, p.3), or votre seconde demande d'asile n'a été introduite qu'en février 2009, soit cinq mois plus tard. Vous expliquez que votre avocat vous avait demandé d'attendre et que votre procédure n'était pas terminée. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où il n'est pas crédible que vous n'étiez pas au courant que la procédure d'asile était terminée depuis le 26 novembre 2007. Soulignons que ce peu d'empressement à introduire une seconde demande d'asile n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par une crainte en cas de retour dans son pays. Quant à la copie de l'acte de naissance que vous déposez, il convient de souligner que ce document ne fait que donner un indice de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas suffisant pour attester des faits qui vous ont fait quitter votre pays.

Enfin, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que les documents versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition Commissariat général, p.3). Il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande d'asile et ont été clairement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité dans l'établissement des faits fondant votre demande de protection internationale. En conséquence, sachant qu'un document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, en l'espèce faisant défaut, ceux-ci, à eux seuls, ne peuvent invalider l'analyse faite lors de votre première demande d'asile.

En conclusion, ces nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général ne permettent pas de considérer que le Conseil du contentieux des étrangers aurait pris une décision différente vous concernant s'il avait eu connaissance de ces éléments lors du traitement de votre première demande d'asile.

Pour finir, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 57/6, 57/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ainsi que du principe général de bonne administration et de la foi due aux actes authentiques. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Question préalable

4.1 La partie requérante (requête, page 4) soutient que « la décision attaquée n'a pas été prise par l'organe compétent pour ce faire », alors que « la signature d'une décision administrative par un organe compétent est un élément essentiel pour que cette décision soit légalement valable ». Elle semble à cet

égard se référer aux articles 57/6 et 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général, dispositions dont elle invoque la violation. Elle conclut que « la décision doit être annulée pour cette raison et renvoyée au CGRA ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'adjoint du Commissaire général, agissant en l'espèce par délégation, aurait violé l'une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué. Le moyen, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

4.3 En tout état de cause, le Conseil relève que l'article 57/9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2010, dispose de la manière suivante :

« Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, [de la loi du 15 décembre 1980,] la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ". »

Par son arrêté du 15 janvier 2010, pris en application de cette disposition légale et entré en vigueur le 27 janvier 2010, le Commissaire général a expressément accordé délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels « en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conclusion, il en résulte que la décision attaquée a bien été prise par l'autorité compétente et dans les formes prescrites légalement. A cet égard, le moyen n'est pas fondé et manque en droit.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 3 996 du 26 novembre 2007, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 5 février 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir les originaux d'une convocation du 18 septembre 2008 émanant de ses autorités et de deux lettres de son épouse des 16 octobre 2008 et 26 mars 2009, une photocopie d'un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un article du 19 mai 2009 tiré d'*Internet* et relatif à la fonction de juger en Guinée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que l'adjoint du Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 3 996 du 26 novembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile : il a jugé que « les dépositions de la partie requérante se révèlent par trop contradictoires [...] pour qu'il puisse y être ajouté foi » et que « ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte

alléguée, ne sont établis », pour en conclure que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.3.1 Ainsi, la partie requérante soutient, d'une part, (requête, page 4) « qu'il est habituel qu'une convocation de la police ne mentionne pas immédiatement la raison exacte de la convocation » et que « cette simple constatation ne suffit pas à dire que cette convocation n'est pas une preuve de la crainte de persécution du requérant ». D'autre part, elle explique la raison pour laquelle le requérant a attendu plusieurs mois après l'obtention de cette convocation avant d'introduire sa seconde demande d'asile. Le Conseil considère qu'indépendamment du laps de temps mis par le requérant pour déposer sa nouvelle demande d'asile après la réception de ladite convocation, la question pertinente qui se pose en réalité est d'évaluer si cette pièce permet ou non de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Or, à défaut de mentionner un quelconque motif, aucun lien de causalité ne peut être établi entre la convocation produite, qui n'indique même pas l'identité du commissaire de police qui l'a signée, et les accusations qui, selon le requérant, sont portées à son encontre. Le Conseil constate dès lors que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu estimer que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués. Ce faisant, il n'a nullement mis en cause l'authenticité de ce document et, par conséquent, l'argument de la partie requérante, selon lequel il a violé le principe de la foi due aux actes étrangers, manque de toute pertinence.

7.3.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter les lettres émanant de son épouse du seul fait qu'il s'agit de courriers à caractère privé et que leur force probante ne peut pas être établie (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève que le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur sincérité. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que ces lettres confirment des éléments du dossier, notamment la convocation déposée par le requérant. A cet égard, le Conseil a déjà relevé que cette convocation ne suffit pas à établir les faits invoqués par le requérant ; en tout état de cause, les deux lettres de l'épouse du requérant n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par celui-ci.

7.3.3 Ainsi enfin, la partie requérante estime que l'article de presse du 19 mai 2009 tiré d'*Internet* « démontre clairement qu'il y a des grands problèmes au niveau de la justice en Guinée » (requête, page 3).

Le Conseil constate que le contenu de cet article ne peut en aucune manière rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.3.4 Au vu des développements qui précèdent, l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettraient pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.4 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; l'adjoint du Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en

cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.5 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Outre la demande d'annulation formulée dans le corps de la requête, à laquelle le Conseil a déjà répondu (voir supra, point 4), la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'authentification de la convocation présentée par le requérant » (requête, page 5).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée (voir supra, notamment point 7.3.1), il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE